

Statuts de l'association E2S Pays de Vannes

Pôle de développement de l'Economie Sociale et Solidaire

TITRE I : Dénomination - Objet- Siège - Durée

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé le 27 septembre 2010 entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination **E2S Pays de Vannes- Pôle de développement de l'Economie Sociale et Solidaire**.

Article 2 - Objet

L'association a pour but de structurer, promouvoir, et développer l'Economie Sociale et Solidaire sur le territoire du Pays de Vannes en animant un réseau d'acteurs de l'ESS.

L'association est respectueuse de la liberté de conscience, des convictions personnelles de chacun, s'interdit toute discrimination et toute affiliation à un parti politique ou confession. C'est un lieu de citoyenneté et de vie en démocratie.

Article 3 - Siège

Le siège social est fixé à Vannes. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifiée en assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Composition de l'Association

Article 5 – Composition et membres

L'association se compose d'acteurs manifestant une adhésion aux valeurs de l'ESS par acceptation de la charte de l'ESS approuvée au niveau régional par la CRES (ou son éventuelle déclinaison locale) et qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leurs activités dans le but décrit dans les statuts.

Ces acteurs peuvent être des personnes physiques dès lors qu'elles démontrent par leur engagement personnel un intérêt pour l'ESS. Leur candidature est examinée par le Bureau qui statue, sous réserve d'une validation par le C.A. suivant.

L'admission est effective après l'adhésion aux présents statuts et l'acquittement de la cotisation annuelle.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission notifiée par lettre au président de l'association
- Dissolution

- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves ou infraction aux présents statuts (ou règlement intérieur). En cas de procédure, le membre concerné sera préalablement invité à faire valoir ses droits à la défense.

TITRE III : Ressources de l'association

Article 7 - Ressources de l'association

- Bénévolat des dirigeants et adhérents au sein de l'association
- Cotisations des membres. Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année lors des assemblées générales
- Dons manuels
- Subventions de l'Europe, l'Etat, collectivités locales et organismes divers à statut public ou privé
- Recettes provenant de la contre partie financière de ses activités
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire au cadre légal.

TITRE IV : Assemblée générale

Article 8 - Assemblée générale

L'assemblée générale comprend les membres de l'association, tel que défini dans l'article 5. L'AG ordinaire se réunit au moins une fois par an dans un délai maximum de 5 mois à compter de la clôture de l'exercice.

La date est fixée par le conseil d'administration. La convocation est adressée, par voie postale, électronique ou de presse, à l'ensemble des adhérents quinze jours avant la date de la réunion. Elle doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu, fixé en conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre peut détenir un seul pouvoir de vote supplémentaire par mandat écrit d'un autre membre. Les décisions sont votées à main levée. Les votes auront lieu à bulletin secret lorsqu'il s'agit d'une décision concernant nommément des personnes, ou à la demande d'au moins un des membres de l'association.

L'assemblée entend les rapports préparés par le CA dans la plus grande transparence, sur :

- la gestion financière
- les activités
- les orientations de l'association.

Après avoir délibéré et statué, l'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget primitif et délibère sur les orientations et sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration défini dans l'article 10. Les délibérations sont constatées par procès verbal signé par deux membres du CA au minimum.

Toutefois le nombre de candidats personnes physiques indiqué dans chaque bulletin de vote ne peut dépasser le pourcentage de 1/5^{ème} admis pour leur participation au C.A , selon l'article 10.

Article 9 - L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour

- modifier les statuts,
- prononcer la dissolution de l'association,
- statuer sur la dévolution de ses biens,
- décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du CA ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

Les modalités de convocation et de fonctionnements sont identiques à celle de l'assemblée générale classique citée dans l'article 8.

TITRE V : Administration et fonctionnement

Article 10 – Le conseil d'administration

La fonction d'administrateur est bénévole. Les personnes morales délèguent une personne physique comme représentant permanent et un(e) suppléant(e).

▪ **Composition**

Le Conseil d'Administration se compose de 21 membres maximum élus en Assemblée générale. Des personnes physiques, membres de l'association, peuvent y être élues dans la limite de 1/5^{ème} du nombre total de personnes siégeant au C.A.

Ils sont élus pour 3 ans par les membres de l'association. Le conseil d'administration est renouvelé annuellement par tiers.

Sa composition doit refléter le mieux possible celle de l'assemblée générale, concernant :

- la participation des hommes, femmes et jeunes aux instances dirigeantes
- la diversité des familles de l'Economie Sociale et Solidaire (associations, mutuelles, coopératives et fondations),
- la diversité des secteurs d'activités
- La diversité des zones géographiques d'interventions des structures.

Toute personne peut être invitée au CA pour observer et participer au débat. Seuls les membres élus peuvent voter. Les salariés de l'association peuvent également être invités à participer au CA mais sans voix délibératives.

▪ **Renouvellement**

Le conseil d'administration est renouvelé annuellement par tiers.

En cas d'absence non justifiée à trois séances consécutives du CA, l'administrateur peut être déclaré démissionnaire. Le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés après validation lors de l'AG suivante.

▪ **Pouvoirs**

Le CA est investi des pouvoirs pour administrer l'association, sous réserve des pouvoirs de l'AG. Il arrête le budget et les comptes annuels. Il prend notamment toutes décisions relatives à l'emploi des fonds, à la gestion du personnel, à l'occupation de locaux, etc...

Instance de réflexion et de proposition, il élabore les principales orientations de l'association.

Le nombre minimum de réunion du conseil d'administration est de quatre par an.

Un article 11- Le bureau

Les fonctions du bureau sont nominatives.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret et tous les ans, au moins :

- Un (e) président(e)
- Un (e) vice- président(e)
- Un (e) trésorier(e)
- Un (e) secrétaire

Ils sont chargés d'assurer la gestion courante de l'association en dehors des réunions du CA et veiller à la préparation de ses délibérations.

Le (la) président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, au (à la) vice président (e). Il (elle) est habilité(e) à représenter l'association en justice, sauf disposition particulière votée en CA.

Le (la) vice président(e) assiste le président dans ses fonctions de coordinations et d'animation du CA.

Le (la) trésorier(e) suit la tenue des comptes, propose le budget prévisionnel et rend compte de la gestion aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le (la) secrétaire est chargé de rédiger les procès verbaux d'assemblées générales et des conseils d'administration. Il (elle) suit les déclarations obligatoires.

TITRE VI : Modification des statuts et dissolution

Article 12 - Modification des statuts

Les statuts ne pourront être modifiés que par assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 9, et les projets de modification devront être adressés à tous les membres adhérents au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

Article 13 - Dissolution de l'Association

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire par la majorité des membres présents.

En cas de dissolution :

- Après apurement du passif, l'actif, les fonds de l'association restants seront transférés à une autre association œuvrant dans un but similaire.
- Désignation de un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'association.

Le (la) président (e)



Le (la) secrétaire

